

STATUTS DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE- VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMERIQUE

Les modifications apportées sont indiquées en italique et entre guillemets

Titre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} - CREATION

A compter du 1^{er} janvier 2006, il est institué entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif, dénommé « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au 1^{er} janvier 2012, cet établissement public est dénommé « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ».

Le 17 janvier 2015, la Région Centre a changé d'appellation pour devenir « Région Centre-Val de Loire ». Afin de prendre en considération ce changement de dénomination, l'agence devient à partir du 1^{er} décembre 2015, l' « Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique ».

ARTICLE 2 - SIEGE

L'agence a son siège au 24 rue Renan, 37110 Château-Renault.

Le Conseil d'administration peut décider un changement de siège de l'Agence, sur proposition conjointe du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du préfet de région.

ARTICLE 3 - MISSIONS

L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, ci-après désignée « l'Agence », met en œuvre les politiques concertées de la Région Centre-Val de Loire et de l'Etat dans les domaines du livre, de l'image animée et de la culture numérique, dans les conditions prévues par les présents statuts.

3.1 – L'Agence contribue au développement des secteurs du livre, de l'image animée et de la culture numérique et facilite leur adaptation à l'évolution des marchés et des technologies. A cette fin, elle soutient, notamment par l'attribution d'aides financières, la création, la production, l'édition, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres écrites et des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédias.

3.2 – L'Agence organise et met en œuvre toutes actions destinées à favoriser le développement de la lecture et la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional. Elle peut assurer la mise en œuvre de services médias et audiovisuels et notamment la mise en place d'une plateforme numérique culturelle.

3.3 – L'Agence met en œuvre toutes actions en matière d'éducation et en matière de formation aux métiers du livre et de l'image animée. Elle peut participer aux procédures de mise en concurrence pour l'attribution de marchés publics en vue de réaliser toutes prestations en relation avec ces missions.

3.4 – L'Agence met en œuvre toutes actions visant à assurer la collecte, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional. Elle concourt à la valorisation du patrimoine écrit et des maisons d'écrivain en région.

3.5 – L'Agence apporte ses conseils, à leur demande, aux collectivités locales, institutions et associations culturelles pour la définition comme pour la mise en œuvre de leurs actions et l'organisation de manifestations artistiques et d'action culturelle dans les domaines du livre, de l'image et de la culture numérique. Elle peut participer à toute forme d'appel d'offres en vue de réaliser toutes études ou prestations en relation avec ses missions telles qu'elles sont définies par les présents statuts.

3.6 – L'Agence réalise ou fait réaliser toutes études statistiques ou d'évaluation qu'elle estime nécessaires à la mise en œuvre de ses autres missions statutaires ou qui sont demandées par la Région Centre-Val de Loire ou l'Etat, en ce qui concerne les pratiques culturelles, économiques et sociales en relation avec ses missions.

3.7 – L'Agence peut assurer toute activité de nature culturelle, connexe aux missions précitées, que la Région Centre-Val de Loire ou l'Etat pourraient lui confier dans le cadre des conventions prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS FACTUREES

Les prestations fournies par l'Agence dans le cadre de ses missions peuvent être facturées à leurs bénéficiaires dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Une convention d'objectifs d'une durée d'au moins trois ans, conclue entre l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et l'Agence, définit les orientations et précise les conditions et modalités de mise en œuvre des missions que l'Etat et la Région Centre-Val de Loire assignent à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONVENTIONS ANNUELLES

6.1 – Une convention annuelle entre la Région Centre-Val de Loire et l'Agence établit le programme d'activité de l'Agence pour l'année considérée, au titre des missions remplies en application de la convention prévue à l'article 5, et détermine les moyens financiers que la Région alloue à l'Agence pour la même année.

6.2 – Une convention financière annuelle entre l'Etat et l'Agence détermine les moyens dont celle-ci dispose pour mettre en œuvre ses objectifs.

Titre II – Organisation administrative

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt-cinq à vingt-six membres :

a) dix conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional du Centre-Val de Loire sur proposition du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir,

b) le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, s'il en a formulé la demande,

c) six représentants de l'Etat, désignés par le préfet d'Indre-et-Loire,

d) sept personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'Agence, désignées conjointement, pour une durée de trois ans renouvelable, par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et le préfet de la région Centre-Val de Loire,

e) deux représentants du personnel de l'Agence, élus par celui-ci pour trois ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Agence.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au a), d) et e) ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire. Il peut siéger au conseil d'administration, sans voix délibérative, en présence du membre titulaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

ARTICLE 8 – ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président. Il est en outre réuni à la demande du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, du préfet d'Indre-et-Loire ou de la majorité de ses membres.

Le président du conseil d'administration convoque les membres du conseil d'administration et arrête l'ordre du jour. Il peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur participe aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence et, notamment, sur :

- a) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'Agence ;
- b) le budget de l'Agence et ses modifications ainsi que le compte administratif ;

- c) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- d) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation ;
- e) les conditions générales de passation des conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;
- f) les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Agence est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles.
- g) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- h) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- i) les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;
- j) le règlement intérieur de l'Agence ;
- k) les règles d'attribution des aides allouées par l'Agence, sans préjudice, le cas échéant, des cadres d'intervention adoptés par le conseil régional du Centre-Val de Loire ou arrêtés par l'Etat;
- l) l'acceptation de dons et legs ;
- m) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- n) les transactions ;
- o) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Agence a fait l'objet.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration recrute et nomme le personnel de l'Agence après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 12 - DESIGNATION ET SITUATION CONTRACTUELLE DU DIRECTEUR

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par la Région Centre-Val de Loire et l'Etat, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations culturelles et artistiques présentés par les candidats.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du nouveau mandat.

FL

ARTICLE 12-1 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure la direction de l'Agence. A ce titre :

- a) il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'Agence, conformément aux orientations générales mentionnées au a) de l'article 10 et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) il assure la programmation de l'ensemble des activités de l'Agence ;
- c) il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence ;
- d) il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
- e) il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- f) il peut prendre, en cas d'urgence, des décisions modificatives du budget qui ne comportent ni accroissement du niveau des effectifs du personnel permanent ou du montant total des dépenses, ni réduction du montant total des recettes. Ces décisions sont ratifiées par le conseil d'administration en application du b de l'article 10 ;
- g) il organise l'Agence et en propose le règlement intérieur ;
- h) il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence et en assure la gestion. Il affecte le personnel dans les différents services Il recrute le personnel occasionnel et saisonnier ;
- i) il prend les décisions individuelles d'attribution des aides financières prévues à l'article 3.1, dans le respect, le cas échéant, des cadres d'intervention adoptés par le Conseil régional du Centre-Val de Loire ou arrêtés par l'Etat, ou des règles d'attribution fixées par le conseil d'administration en application du k de l'article 10 ;
- j) il passe tous actes et conventions, au nom de l'Agence, sous réserve du d) de l'article 10 ;
- k) il peut, après autorisation du conseil d'administration et avis conforme du comptable de l'Agence, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 à R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales ;
- l) il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Titre III – Régime administratif, financier et comptable

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence font l'objet d'une publicité et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Agence.

PG

ARTICLE 14 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le règlement intérieur de l'agence définit les modalités de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offre en conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES GENERALES

Le budget de l'Agence est voté par le conseil d'administration avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Agence.

Le comptable de l'Agence est nommé par le préfet d'Indre-et-Loire, dans les conditions fixées par l'article R.1431-16 du code général des collectivités territoriales.

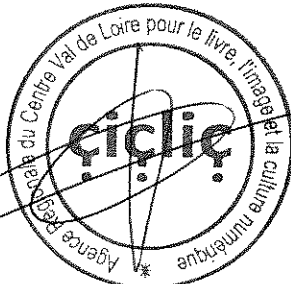
ARTICLE 16 - RECETTES

Les recettes de l'Agence comprennent notamment :

- a) les subventions de la Région Centre-Val de Loire, de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- b) la rémunération des services rendus ;
- c) les produits de ses activités de coproduction et de ses activités commerciales ;
- d) les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou artistiques ;
- e) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- f) les produits du placement de ses fonds ;
- g) les produits des aliénations ;
- h) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 17 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les documents de toute nature émanant de l'Agence portent la mention suivante :
« L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique est un établissement public de coopération culturelle créé par la Région Centre-Val de Loire et l'Etat ».



Philippe German, directeur général